

Directive commune relative à la politique des poursuites commune en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites – 17 avril 1998

I. Principes de base

Cette directive s'inscrit dans le cadre du rapport fait au nom du groupe de travail chargé d'étudier la problématique de la drogue, adopté lors de la session ordinaire du 5 juin 1997 de la Chambre des Représentants (référence: IO62/1 à 3 - 96/97).

Faisant suite à ce rapport, le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux ont décidé, après concertation et chacun dans les limites de ses compétences, de promulguer la présente directive commune.

Les trois principaux instruments permettant de dessiner une politique en matière de drogue sont la prévention, l'assistance et la répression. Entre une approche purement répressive et une politique de tolérance, une place doit être laissée à une troisième voie, appelée politique de normalisation. Pareille politique ne signifie cependant pas que l'usage de drogue puisse devenir normal ou quotidien dans notre société.

Une politique de lutte contre la drogue réaliste et moderne doit s'accorder aux priorités suivantes:

1. Le principal objectif est de déconseiller et de réduire la consommation de drogue et de diminuer le nombre de nouveaux consommateurs de drogue.
2. La seconde priorité constitue la protection de la société et de ses membres qui sont confrontés au phénomène de la drogue et à ses conséquences. Elle concerne aussi les toxicomanes qu'il faut aider à vivre le mieux possible malgré la drogue.
3. Il n'est pas possible, ni souhaitable que la justice soit l'unique mécanisme de régulation sociale. Les consommateurs de drogue doivent en premier lieu pouvoir faire appel à un large éventail de solutions en matière d'assistance à la toxicomane.
4. Il faut éviter que des consommateurs de drogue, n'ayant commis aucune autre infraction que celle de détenir de la drogue, ne se retrouvent en prison.
5. L'approche pénale, et plus précisément la prison, doit être " l'ultimum remedium " pour régler des cas où il y a usage problématique de certaines substances.
6. Si nous voulons adapter la politique en matière de lutte contre la drogue à l'évolution sociale, il est indispensable de procéder régulièrement à une évaluation du résultat des mesures appliquées.

II. Portée de la directive

1. La présente directive concerne les infractions à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, ainsi que ses arrêtés d'exécution, dénommée ci-après "loi sur les stupéfiants", et plus précisément la politique de poursuites en matière de détention de drogue et de la vente au détail de drogue pour usage à sa consommation personnelle.
 2. La politique répressive relative au trafic de drogue et à l'égard des organisations criminelles qui y sont liées, ne constitue pas l'objet direct de cette directive.
 3. La présente directive remplace, dans la mesure où elle s'en écarte, les dispositions des instructions générales données le 26 mai 1993 par le Collège des Procureurs généraux réuni sous la présidence du Ministre de la Justice en ce qui concerne une politique pénale commune en matière de stupéfiants; le contenu et la mise en œuvre de celle-ci pourraient être précisés dans le cadre d'une circulaire commune du Collège.
 4. La directive est contraignante pour tous les membres du ministère public de manière à réaliser l'uniformité de la politique de poursuites.
- Toutefois, cette directive ne peut ni ne souhaite anticiper sur la complexité de toutes les circonstances matérielles qui sont propres à chaque dossier.

Par conséquent, un magistrat du parquet peut, en appliquant le principe d'opportunité, déroger à la directive à condition de bien motiver sa décision.

III. Principes de la politique de poursuites

I. Généralités

1. La Loi sur les stupéfiants n'est pas modifiée. La détention de drogues illégales reste donc punissable.

2. Une distinction doit être établie entre la détention pour consommation personnelle de produits dérivés du cannabis (provenant du chancre tels que la marihuana, le haschisch, l'herbe,...) et d'autres drogues illégales (telles que héroïne, la cocaïne ou l'XTC...). Cette distinction est établie en fonction du risque que fait courir pour la santé l'usage de drogue. Les autres drogues dites illégales sont des substances dont les risques pour la santé sur le plan psychique/physique sont inacceptables (entre autres : risque d'overdose). En revanche, les produits dérivés du cannabis engendrent moins de problèmes de santé.

3. La présente directive est également applicable au consommateur de drogue en groupe puisque cette consommation suppose préalablement la détention individuelle de ces produits et que l'article 3, alinéa premier de la Loi sur les stupéfiants prévoit pour la consommation en groupe des peines identiques à celles prévues par l'article 2 bis, r 1~ pour les infractions aux dispositions des arrêtés d'exécution.

4. Une justice pénale efficace commence là où d'autres mécanismes d'aide parajudiciaire régulatrice auraient échoué ou auraient été ignorés, ce qui présuppose une concertation permanente et organisée entre les acteurs concernés.

2. Les produits dérivés du cannabis

1. La détention de cannabis pour consommation personnelle est un délit auquel il convient de donner la priorité la plus faible dans la politique de poursuites.

2. Ces procès-verbaux simplifiés (cf exemple en annexe) seront rédigés, enregistrés, imprimés, sauvegardés et conservés avec les éventuelle annexes par le service de police verbalisant. Les actes ultérieurs y seront joints.

L'officier de police judiciaire pourra s'écarter de cette procédure et dresser un procès-verbal ordinaire sur la base:

des circonstances matérielles (ex. indices d'un trafic);

des données relatives à la personnalité de l'intéressé (ex. usage problématique);

d'informations complémentaires (ex. nuisance, résultat d'une éventuelle perquisition en flagrant délit on consentie, relus d'abandon volontaire des biens saisis).

Il le transmettra immédiatement au parquet après en avoir informé, a besoin, le magistrat de service ou le magistrat spécialisé suivant les instructions qui seront données par le Procureur du Roi.

L'accent est dès lors mis sur la responsabilité de l'officier dirigeant à qui il appartiendra d'apprécier Si une dérogation se justifie ou non.

Cette façon de procéder est évidemment soumise au contrôle du parquet.

En fonction du nombre de P.V., un listing (répertorié en fonction du domicile ou du lieu de résidence du verbalisé) de tous ces procès-verbaux simplifiés sera envoyé bimensuellement on mensuellement au parquet, avec indication, pour chaque numéro de notice, des données principales suivantes:

lieu, date et heure des faits;

identité de l'intéressé;

nature de l'usage (qualité du produit, quantité et fréquence);

origine du financement de l'acquisition;

antécédents judiciaires généraux;
description des biens saisis, abandonnés volontairement;
aspect physique et état de santé de l'intéressé;
situation familiale, sociale et professionnelle.

Au moyen de ces listings, le magistrat pourra à tout moment demander les procès-verbaux auxquels il estime qu'il y a lieu de donner suite ou qui peuvent être mis en relation au parquet avec d'autres faits déjà connus.

Le parquet donnera des directives précises aux services de police, en vue de mettre au point un système pour le dépôt au greffe des biens saisis dont le détenteur s'est volontairement défait. Le magistrat statuera sur la destination à donner à ces biens.

3. Il y a lieu de considérer le contact avec le service de police qui verbalise comme une mise en garde et un rappel à la norme suffisants pour le consommateur.

4. Les constatations relatives à une détention limitée de produits dérivés du cannabis en vue d'une consommation personnelle unique ou occasionnelle, peuvent donner lieu à un classement sans suite par le magistrat du parquet, moyennant le paiement des frais de justice éventuels ainsi qu'une décision quant aux biens saisis.

5. Cependant, lorsque l'intéressé est un consommateur problématique, un procès-verbal ordinaire sera transmis sans délai au parquet après en avoir, au besoin, informé le magistrat spécialisé ou le magistrat de service suivant les instructions qui seront données par le procureur du Roi.

Les indices révélateurs d'une consommation problématique sont notamment la persistance d'un usage régulier, la dépendance, l'accoutumance, l'intégration socio-économique déficiente ou les situations de crise.

Dans pareil cas, il semble indiqué d'orienter l'intéressé vers des services d'aide.

Lorsque la détention s'accompagne de nuisance sociale ou de risque réel de nuisance sociale, un procès-verbal ordinaire est également transmis sans délai au parquet après en avoir, au besoin, informé le magistrat spécialisé ou le magistrat de service suivant les instructions qui seront données par le procureur du Roi.

Il peut être question de nuisance sociale, notamment en cas de pollution, de tapage, d'agressivité verbale, de harcèlement, de consommation de drogue en public et/ou en étant sous l'influence de la drogue en public.

En fonction de la nature, de la combinaison et de la gravité des faits ainsi que de la personnalité de l'intéressé, le magistrat de parquet peut prendre la (les) mesure(s) qu'il estime adaptée(s) parmi les mesures suivantes:

- o classement sans suite moyennant avertissement par la police et/ou renvoi vers un service spécialisé d'assistance aux toxicomanes ou vers un service d'orientation spécialisé pour toxicomanes;

- o probation prétorienne (décision émanant du parquet et destinée à octroyer le classement sans suite en fonction de la motivation affichée par l'intéressé pour adapter son comportement en répondant à certaines conditions telles que, par exemple, l'absence de récidive, la non fréquentation du milieu toxicomane, la désintoxication);

- o extinction de l'action publique suite au paiement d'une somme d'argent (en application de l'article 216 bis du Code d'instruction criminelle).

Les services de police ou les services sociaux près les tribunaux vérifient, le cas échéant, quelle suite a été réservée par l'intéressé aux conseils qui lui ont été donnés ou aux conditions qui lui ont été imposées s'il n'en fournit pas lui-même la preuve.

Si les mesures précitées ne donnent pas (ou ne peuvent pas donner) les résultats escomptés et si une citation directe s'avère nécessaire, cela n'empêche bien évidemment pas le magistrat du parquet de demander à l'audience une application adaptée de l'article 9 de la loi du 09 juillet 1975 et de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et ce, Si

nécessaire, après une enquête sociale sur le comportement de la personne citée et son milieu permettant d'envisager aussi les travaux d'intérêt général (mod. 10 février 1994).

3 Autres drogues illégales

1. Vu le risque inacceptable pour la santé que présente la détention pour consommation personnelle de drogues illégales autres que les produits dérivés du cannabis (tels que l'héroïne, la cocaïne, l'XTC...), le service de police dresse, en pareil cas, un procès-verbal ordinaire qu'il transmet au plus tôt au parquet après en avoir, au besoin, informé le magistrat spécialisé ou le magistrat de service suivant les instructions qui seront données par le procureur du Roi.

2. Compte tenu des réserves émises ci-après et moyennant un paiement des frais éventuels ainsi qu'une décision sur les biens saisis, les constatations relatives à une détention limitée de ces drogues en vue d'une consommation personnelle unique ou occasionnelle font l'objet de la (des mesure(s) suivante(s)

o classement sans suite moyennant avertissement par la police et information éventuelle sur le réseau ~

o extinction de l'action publique suite au paiement d'une somme d'argent.

3. Lorsque la détention de drogue s'accompagne de nuisance sociale onde risque réel de nuisance ou lorsque l'intéressé est ou risque de devenir un consommateur problématique, le magistrat de parquet peut prendre la (les) mesure(s) qu'il estime adaptées(s) en fonction de la nature, de la combinaison et de la gravité des faits ainsi que de la personnalité de l'intéressé

o classement sans suite après renvoi vers un service spécialisé d'assistance aux toxicomanes ou vers un service d'orientation spécialisé pour toxicomanes;

o probation prétorienne;

o extinction de l'action publique suite au paiement d'une somme d'argent.

Les services de police ou les services sociaux près les tribunaux vérifient, le cas échéant, quelle suite a été réservée par l'intéressé aux conseils qui lui ont été donnés ou aux conditions qui lui ont été imposées s'il n'en fournit pas lui-même la preuve.

Si les mesures précitées ne donnent pas (ou ne peuvent pas donner) les résultats escomptés et Si une citation directe s'avère nécessaire, cela n'empêche bien évidemment pas le magistrat du parquet de demander à l'audience une application adaptée de l'article 9 de la loi du 09 juillet 1975 et de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et ce, Si nécessaire, après une enquête sociale sur le comportement de la personne citée et son milieu permettant d'envisager aussi les travaux d'intérêt général (mod. 10 février 1994).

4. Circonstances aggravantes

Les faits punissables aux termes de la loi sur la drogue, qui en principe sont punis de peines correctionnelles, mais qui deviennent des crimes lorsqu'ils sont assortis d'une des circonstances aggravantes énoncées à l'article 2 bis, ~ 2 à 4, de la même loi, font théoriquement l'objet d'une demande de renvoi ou d'une citation.

En résumé, il s'agit de trois groupes de circonstances aggravantes:

a. le délinquant était membre ou dirigeant d'une association qui délivre de la drogue;

b. les délits ont été commis à l'égard de mineurs;

c. l'usage de drogue a provoqué chez autrui une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave, voire la mort.

5. Vente au détail

En ce qui concerne la vente de drogue en petites quantités, il convient de distinguer la vente par le seul appât du gain et la vente pour financer sa consommation personnelle.

Dans le premier cas, la vente au détail doit être considérée comme un maillon essentiel de la distribution organisée et largement ramifiée de drogue et l'approche répressive doit être identique à celle menée contre cette délinquance organisée (c.à.d. une approche explicitement répressive telle qu'une citation, un mandat d'arrêt, la saisie de véhicules, et/ou d'avantages patrimoniaux, leur confiscation éventuelle, etc.).

Dans le second cas, il convient que les services de police dressent un procès-verbal ordinaire et que le magistrat de parquet applique l'une des mesures recommandées ci-avant (cf point III, 2 ou 3).

À l'instant d'établir le caractère de la vente au détail, la quantité de drogue découverte constitue un élément d'appréciation directeur mais non déterminant : il doit notamment être tenu compte de la problématique des revendeurs (qui ne sont pas en possession de drogue) de revendeurs (les "drugrunners") et des techniques de vente dispersées.

6. Criminalité liée à la drogue

En ce qui concerne la criminalité liée à la drogue, il est bien évident que la dépendance ne peut jamais justifier ou excuser un comportement criminel. La communication d'un comportement criminel de ce type au parquet via un procès-verbal simplifié est exclue. Ce comportement donnera toujours lieu à l'établissement d'un procès-verbal ordinaire.

La nature de la réaction pénale doit toutefois être déterminée en fonction de la gravité des faits, d'une part, et de la situation individuelle du délinquant, d'autre part.

Dans le cadre du traitement pénal de ce type de criminalité, l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle (médiation pénale) sera, le cas échéant, appliqué en priorité.

IV. Modalités du règlement

1. Un ou plusieurs magistrats spécialisés sont chargés de ces dossiers et de la problématique de la drogue en général.

2. Les dossiers individuels sont de préférence traités par le parquet du domicile ou du lieu de résidence de l'intéressé. Une concertation s'établit entre ou dans les parquets lorsque, à la suite de la rédaction de procès-verbaux distincts, il y a lieu de traiter des délits connexes en matière de stupéfiants et d'autres délits.

3. Les constatations à charge d'une personne dont le domicile ou le lieu de résidence se trouve en dehors de l'arrondissement sont transmises immédiatement et de manière systématique par le service de police au parquet dont il dépend. Le parquet en question veille à ce que le procès-verbal (ordinaire ou simplifié) soit envoyé sans délai au parquet du domicile ou du lieu de résidence du verbalisé.

4. Pour les personnes qui ne résident pas en Belgique, dans certains cas et à titre d'information, une copie du procès-verbal ordinaire ou simplifié sera transmise directement par le parquet aux autorités judiciaires étrangères. La dénonciation officielle, par contre, a pour but de permettre à l'État étranger d'exercer des poursuites.

5. En ce qui concerne les mineurs d'âges, certaines mesures prévues plus haut peuvent être appliquées, en tenant compte toutefois du fait que la politique des poursuites à leur égard repose sur d'autres critères connus.

6. Pour raisons de santé publique, les seringues et ou aiguilles non utilisées ne font pas l'objet d'une saisie par les services de police et sont, le cas échéant, immédiatement restituées; il suffit d'indiquer au procès-verbal que ces objets ont été découverts et d'en donner une description succincte.

7. Le ministère public donnera aux services de police des directives claires sur la recherche et l'instruction des infractions. D'autre part, le ministère public doit être informé préalablement des opérations de police administrative ou des opérations de recherche.

8. Les magistrats spécialisés organiseront une concertation permanente entre la justice pénale et les réseaux d'aide aux toxicomanes sur base d'accords, de protocoles et de conventions conclus au niveau local en matière de collaboration et de renvoi et ce, dans le respect des spécificités et des compétences de chacun ainsi que du secret professionnel et du secret de l'instruction. Dans les arrondissements où il existera déjà des maisons de justice, celles-ci serviront d'intermédiaires.

9.11 est nécessaire de disposer d'un instrument de mesure opérationnel simple et uniforme (enregistrement et statistique) pour pouvoir évaluer avec précision la politique menée. Cette question fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

Approuvé, le 17 avril 1998, Le Ministre de la Justice,
Stefaan De Clerck

Le Procureur général près la Cour d'appel de Liège,
Anne Thily

Le Procureur général près La Cour d'appel de Mons
Gaston Ladrière

Le Procureur général près la Cour d'appel de Anvers, Président du Collège des Procureurs généraux,
Christine Dekicers

Le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, Doyen du Collège des Procureurs généraux

André Van Oudeuhove

Le Procureur général près la Cour d'appel de Gand
Frank Schins